



**Affiliée à la Fédération
des Clubs Alpains Français**

**Statuts de l'association
Pied'ESCALE affiliée à la Fédération des Clubs Alpains Français
Par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901**

Adoptés par l'Assemblée Générale du 5 décembre 2003

**TITRE I
CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Pied'ESCALE affiliée à la Fédération des Clubs Alpains Français** »

Article 2 : But et objet

Cette association sportive, culturelle et artistique a pour objet :

- **De développer les activités sportives de pleine nature** tout en ayant pour but la **protection et le respect de l'environnement.**
- Elle vise également au **développement d'activités culturelles, et artistiques.**

Article 3 : Siège social

Le siège social est situé en Haute Garonne (St Orens de gameville)

Le Comité Directeur a le choix du siège social et peut le transférer dans une ville du même département, ou en créer un autre dans une autre ville du département par simple décision du Comité Directeur validé en Assemblée Générale.

L'adresse exacte se trouve dans le **règlement intérieur.**

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les activités physiques et sportives de pleine nature comme la randonnée pédestre, la raquette à neige, l'escalade, le canyoning, le VTT...
- La découverte et la protection de l'environnement naturel, flore, faune, nettoyage de sites pollués, détermination d'un niveau de pollution de l'eau, repérage des espèces menacées...
- Les activités culturelles comme la découverte des traditions d'une région, histoire, architecture, musées...
- Développer les activités artistiques, dessin, peinture, sculpture, graphisme, musique.
- Mise en place d'ateliers spécialisés en art thérapie, utilisation du sport avec des milieux particuliers (handicapés ou personnes venant de milieux difficiles...)

Cette liste n'est pas exhaustive.

Tous les travaux de recherche pourront être consultés par les adhérents.

Pour toutes ces activités, seront proposés des niveaux d'initiation et de perfectionnement.

TITRE II COMPOSITION

Article 6 : Composition des membres

L'association se compose de :

1) Membres d'honneurs :

Ils sont nommés par le Comité Directeur.

Ils sont choisis parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

Ils peuvent cumuler ce titre avec celui de membre fondateur et bénéficier des prérogatives qui s'y rattachent.

La qualité de membre d'honneur se perd par démission, ou sur vote selon les mêmes conditions que leur adhésion.

2) Membres fondateurs :

En font partie ceux qui auront été reconnus comme tels par leurs pairs, lors d'un vote nécessitant la présence de tous les membres fondateurs. La qualité de membre fondateur se perd par démission, ou sur vote selon les mêmes conditions que leur adhésion.

Le membre fondateur peut devenir, s'il le désire, membre actif selon les conditions prévues par l'article 6 - 4, ou membre d'honneur s'il cumulait ce titre avec celui de membre fondateur.

Lors de la démission d'un des membres du bureau, une assemblée générale est effectuée entre les membres du bureau afin de pouvoir établir l'élection du nouveau membre.

3) Membres bienfaiteurs :

Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année selon les conditions prévues par le règlement intérieur. Ils participent aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

4) Membres actifs ou adhérents :

Sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année aux conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 7 : Condition d'adhésion et cotisation

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

La cotisation dûe par les catégories de membres, concernés à l'article 6, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 : Pour être adhérent

Pour adhérer à l'association et pouvoir participer à ses activités, il faut répondre à ces conditions :

- Etre à jour de sa cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale (article 7).
- Lecture et approbation par signature avec mention « lu et approuvé » du règlement intérieur de l'association.
- Pour les enfants mineurs, remplir l'autorisation parentale de l'association.

L'association pourra également intervenir avec d'autres associations ou structures pour développer ses activités ainsi une convention devra être signée entre les deux parties.

Article 9 : Perte d'un membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- L'exclusion prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- La radiation, prononcée par le Comité Directeur :
 - * Motifs graves.
 - * Manquement au règlement intérieur.
 - * Non-paiement de la cotisation.
 - * Par radiation prononcée du Comité Directeur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité par lettre recommandée, exposant les motifs, à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir des explications.

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Le Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- Un président et si nécessaire un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire avec un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- Un trésorier et un ou plusieurs trésoriers adjoints.

Article 11 : Rôle des membres du Bureau

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- **Le Président** dirige les travaux du Comité Directeur et assure le fonctionnement de l'association qu'il présente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur accord du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.
Il doit accomplir toutes les formalités de déclarations de publications prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901, tant au moment de la création de l'association, que pendant son existence ultérieure.
- **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

- **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables connus nécessaires. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du président.
Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.
Avant le début de l'exercice, le trésorier présente au Comité Directeur le budget annuel et le budget prévisionnel.

Article 12 : Le Comité Directeur

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale.

L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant au moins quatre membres et vingt quatre membres maximums élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par quart tous les ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure, membre de l'association depuis plus de six mois et à jours de ses cotisations. Avec l'accord du Comité Directeur et une autorisation parentale, les membres de seize ans peuvent être invités à participer aux réunions afin de représenter les jeunes dans les différentes disciplines.

Toutefois, le quart au moins des sièges du Comité Directeur devra être occupé par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques. Tous les membres du Bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres élus ayant atteint la majorité légale. Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Comité Directeur. L'association veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'Assemblée Générale appelée à élire le Comité Directeur est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- Est électeur, tout membre de l'association majeur, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, avec l'accord du Comité Directeur
- Les mineurs de moins de seize ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale et peuvent être représentés par un des parents même s'il n'est pas membre de l'association.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au **scrutin secret**.

Article 13 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins quatre fois par ans minimum et autant de fois que le juge nécessaire le président par sa convocation ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Disposition communes pour la tenue des Assemblées Générales

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année une fois par an au minimum et autant de fois que le souhaite le (a) président(e) ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours de dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé sur les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettre individuelle adressée aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Le (a) président(e), ou en son absence le vice-président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité Directeur, assisté des membres du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents : le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Article 15 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 16 : L'Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, notamment sur la situation financière de l'association. Les vérificateurs aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant pour l'élection des membres du Comité Directeur, le vote secret est obligatoire de par l'article 12 des statuts.

Article 17 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il précise et complète les statuts. On peut y mettre :

- les modalités de votes
- les rôles du président(e), trésorier(e), secrétaire
- le siège de l'association
- les motifs graves d'exclusion

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 19 : Agrément et affiliation

L'association est affiliée à la Fédération des Clubs Alpains Français.

Elle s'engage :

- à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.
- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.
- à procéder à la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives auprès de la Direction Régionale ou Départementale de la Jeunesse et des Sports
- à prendre toutes les mesures pour respecter la loi relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants.

Elle peut être affiliée à d'autres fédération(s).

TITRE IV
RESSOURCE DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 20 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des dons,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 21 : Rémunération des professionnels

Les activités ou disciplines qui seront proposées par l'association pourront être encadrées par des intervenants bénévoles ayant de préférence un diplôme fédéral et/ou des professionnels diplômés. Ces intervenants auront donc à charge leurs activités (programme, horaires).

Les professionnels qui seront rémunérés, devront travailler comme travailleurs indépendants et devront donc se déclarer comme tels auprès des autorités compétentes (URSSAF, etc.)

L'association, avec la décision du Comité Directeur, pourra également embaucher un personnel qualifié pour assurer les activités de l'association. Un contrat de travail sera alors effectué entre l'association et le salarié, qui sera déclaré auprès des organismes de l'Etat.

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés à la vue des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un autre organisme, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 23 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente, cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux membres de l'association, appelés vérificateurs aux comptes.

Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

Les vérificateurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité Directeur.

TITRE V
DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 24 : Dissolution et dévolution du bien

En cas de dissolution prononcée à la demande du Comité Directeur, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires, elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.